



REGLEMENT D'EXECUTION DE LA COMMUNE D'ESTAVAYER POUR LA GESTION DES DECHETS

Le Conseil communal d'Estavayer

Vu :

- Le règlement de la Commune d'Estavayer sur la gestion des déchets

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

ART. 1 à 5 : aucune disposition particulière

CHAPITRE 2

ART. 6 : aucune disposition particulière

ART. 7 : la liste des déchets urbains valorisables dans les déchetteries est la suivante :

- Déchetterie de Bussy : verre, fer blanc et aluminium, papier et carton ;
- Déchetterie de Forel : verre, fer blanc et aluminium, papier et carton, PET, capsules Nespresso, piles et batteries, ferraille, habits, huile usée ménagère et végétale, électronique et électroménager, ampoules et néons ;
- Déchetterie de Rueyres-les-Prés : verre, fer blanc et aluminium, papier et carton, PET, capsules Nespresso, piles et batteries, ferraille, habits, huile usée ménagère et végétale, électronique et électroménager, ampoules et néons ;
- Déchetterie de Vuissens : verre, fer blanc et aluminium, papier et carton, capsules Nespresso, habits ;
- Déchetterie mobile de Murist : selon règlement du délégataire ;
- Déchetterie régionale de Sévaz : selon règlement du délégataire.

ART. 8 à 13 : aucune disposition particulière

CHAPITRE 3

ART. 14 à 22 : aucune disposition particulière

ART. 23 : Taxe de base

La taxe de base est fixée, dès 2019 à CHF 60.00 par habitant dès l'année de ses 18 ans.

ART. 24 : Taxe au poids et taxe à l'ouverture

Tarif de la taxe au poids :

Prix au kilo : CHF 0.40

Tarif de la taxe à l'ouverture :

Sac de 35 litres : CHF 2.30

Sac de 110 litres : CHF 6.00

ART. 25 : Taxe pour les conteneurs privés

Le prix du clip pour conteneurs des entreprises est calculé de la manière suivante :

Taxe	CHF	31.45
Clip	<u>CHF</u>	<u>1.54</u>
Total intermédiaire	CHF	32.99
TVA	<u>CHF</u>	<u>2.51</u>
Prix du clip final	CHF	35.50

ART. 26 : Taxe au poids pour les déchets encombrants

Les déchets encombrants sont collectés auprès de la déchetterie régionale et la taxe est encaissée par le délégataire.

ART. 27 : Taxe au poids pour les déchets compostables

Les déchets compostables sont collectés auprès de la déchetterie régionale et la taxe est encaissée par le délégataire.

ART. 28 : aucune disposition particulière

ART. 29 : Taxe sur les déchets particuliers

Les déchets particuliers sont collectés auprès de la déchetterie régionale et la taxe est encaissée par le délégataire.

ART. 30 : aucune disposition particulière

CHAPITRE 4

ART. 31 : aucune disposition particulière

ART. 32 : le Conseil communal fixe le montant des amendes après avoir étudié l'infraction au règlement et la gravité du cas. Le montant minimal de l'amende se monte à CHF 100.00. En cas de récidive, il se réserve le droit de doubler le montant de l'amende initiale jusqu'à concurrence de CHF 1'000.00.

ART. 33 : aucune disposition particulière

CHAPITRE 5

ART. 34 à 36 : aucune disposition particulière

Adopté par le Conseil communal le 21 décembre 2020 avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Le Secrétaire général
Lionel Conus

Au nom du Conseil communal :



Le Syndic
Eric Chassot

